

## **GE\_GERICHTE ATAS/565/2019 vom 25. Juni 2019**

GE Cour de justice, 2019-06-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_565\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_565_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/565/2019 du 25 juin 2019

IT: GE\_GERICHTE ATAS/565/2019 del 25 giugno 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la CJCAS connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. Le recours a été interjeté en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA ; cf. également art. 9 de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 14 octobre 1965 - LPFC - J 4 20 ; art. 43 LPCC), dans le respect des exigences, peu élevées, de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 61 let. b LPGA ; cf. aussi art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). L'assurée est touchée par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à son annulation ou sa modification ; elle a qualité pour recourir (art. 59 LPGA ; art. 60 al. 1 let. a et b et 89A LPA). Elle est dûment représentée par ses parents en tant que co-curateurs. Le recours est donc recevable.

A/2399/2018 - 7/14 -

#### **E. 2**

Le litige porte sur la prise en considération, pour établir le revenu déterminant de la recourante, au titre de la fortune, des montants que l'OAI et le SPC ont versés rétroactivement à cette dernière à la suite des décisions lui octroyant des prestations de l'AI et des PC, sans que, le cas échéant, n'en aient été déduits les frais que ses parents avaient assumés en attendant le versement desdites prestations pour lui permettre de faire face aux besoins vitaux visés par de telles prestations et qu'elle devait leur rembourser dès lors que celles-ci lui seraient versées. Il porte aussi, en conséquence, sur les produits de la fortune retenus par l'intimé, dès lors que des intérêts auraient été calculés sur des montants de fortune excessifs.

#### **E. 3**

a. Concrétisant l'art. 112a de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), chargeant conjointement la Confédération et les cantons d'assurer la couverture des besoins vitaux en matière d'assurance vieillesse, survivants et invalidité, la LPC prévoit, à son art. 2 al. 1, que la Confédération et les cantons accordent aux personnes qui remplissent les conditions fixées aux art. 4 à 6 LPC – à savoir des bénéficiaires de certaines prestations de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance invalidité –

des prestations complémentaires destinées à la couverture des besoins vitaux. Les prestations complémentaires prévues par la LPC se composent de la prestation complémentaire annuelle, qui est une prestation en espèces, versée mensuellement, calculée sur la base de revenus et dépenses réguliers et prévisibles, et qui fait l'objet d'un financement conjoint de la Confédération et des cantons (art. 3 al. 1 let. a et al. 2, 13 et 15 LPC), et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité, sur présentation de pièces justificatives, prestations en nature à la charge exclusive des cantons (art. 3 al. 1 let. b, 14 et 16 LPC). b. La LPC n'empêche pas les cantons de développer leurs propres prestations sociales, comme l'art. 2 al. 2 phr. 1 LPC le reconnaît en indiquant que les cantons peuvent allouer des prestations allant au-delà de celles qui sont prévues par la LPC et fixer les conditions d'octroi de ces prestations. Ils disposent d'une entière autonomie pour prévoir et régler des aides supplémentaires, pour le financement desquelles, toutefois, ils ne reçoivent pas de contributions de la Confédération ni, en vertu de l'art. 2 al. 2 phr. 2 LPC, ne peuvent percevoir de cotisations patronales (ATF 141 I 1 consid. 5.2.2 ; Michel VALTERIO, Commentaire de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, 2015, n. 1 ss ad art. 2). Dans le canton de Genève, le législateur a prévu deux types de prestations complémentaires, les unes dans le prolongement de la LPC – à savoir les PCC, ciblant, comme ces dernières, les personnes âgées, les conjoints ou partenaires enregistrés survivants, les orphelins et les invalides, pouvant le cas échéant y prétendre en complément aux PCF (art. 1 al. 1 et 2 à 36 LPCC) –, et les prestations complémentaires familiales (art. 36A à 36I LPCC), soit des prestations au profit des familles avec enfants, auxquelles ne sauraient prétendre des personnes bénéficiant ou pouvant bénéficier des PCF et/ou PCC (art. 36C al. 1 LPCC).

A/2399/2018 - 8/14 - c. Les PCF sont destinées à couvrir la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art. 9 al. 1 LPC). Tant les dépenses reconnues que les revenus déterminants sont définis par la loi. Ont droit aux PCC les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable (art. 4 LPCC). Les dépenses reconnues sont celles énumérées par la LPC et ses dispositions d'exécution, à l'exclusion du montant destiné à la couverture des besoins vitaux, remplacé par le montant destiné à garantir le revenu minimum cantonal d'aide sociale défini à l'art. 3 LPCC (art. 6 LPCC), et le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la LPC et ses dispositions d'exécution, moyennant quelques adaptations, dont l'ajout des PCF (art. 5 LPCC).

#### **E. 4**

a. Au titre des dépenses reconnues, il sied d'indiquer en l'espèce que, pour les personnes qui vivent à domicile, l'art. 10 al. 1 LPC fixe les montants destinés à la couverture des besoins vitaux – soit notamment des frais de nourriture, d'habillement, de soins corporels, de consommation d'énergie, de communication, de transport ou de loisirs (Michel VALTERIO, op. cit., n. 2 ad art. 10 et jurisprudence citée) – forfaitairement à CHF 19'290.- pour les personnes seules (let. a ch. 1), et le loyer du local d'habitation à hauteur d'un montant maximal de CHF 13'200.- pour les personnes seules (let. b ch. 1), en plus le cas échéant d'autres montants. Pour les PCC, le revenu minimum cantonal d'aide sociale garanti était, pour une personne seule, de CHF 25'661.- dès le 1er janvier 2015 et de CHF 25'874.- dès le 1er janvier 2019, respectivement de CHF 29'510.- porté dès le 1er janvier 2019 à CHF 29'755.- s'il s'agit d'une personne invalide dont le taux d'invalidité est de 70 % ou plus (art. 3 LPCC ; art. 3 al. 1 let. a et e du règlement relatif aux prestations cantonales

complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 juin 1999 [RPCC-AVS/AI - J 4 25.03], dans ses versions des 26 novembre 2014 et 21 novembre 2018 [ROLG 2014 p. 701 et 2018 p. 594]). b. Tels sont les montants, au demeurant non contestés, que l'intimé a retenus au titre des dépenses reconnues de la recourante, à teneur des plans de calcul joints à la décision attaquée, étant précisé que l'assurée a été reconnue invalide à 100 % dès le 1er octobre 2016.

#### **E. 5**

a. Au titre des revenus déterminants, l'art. 11 LPC prévoit qu'ils comprennent notamment le produit de la fortune mobilière et immobilière (al. 1 let. b), un quinzième de la fortune nette dans la mesure où elle dépasse CHF 37'500.- pour les personnes seules (al. 1 let. c, avec des nuances selon des situations ici non pertinentes), et les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (al. 1 let. d), mais que les allocations pour impotent des assurances sociales ne sont pas prises en compte (al. 3 let. d).

A/2399/2018 - 9/14 - Pour les PCC, l'art. 5 let. c LPCC déroge à l'art. 11 al. 1 let. c LPC pour la part de la fortune nette à prendre en compte dans le calcul du revenu déterminant ; elle est de un huitième, après déduction notamment de la même franchise. b. Une fortune n'empêche pas de bénéficier des prestations complémentaires, mais elle est utilisée progressivement pour compléter les revenus. Si la fortune est supérieure au montant de la franchise (ou « deniers de nécessité »), la prestation complémentaire est réduite, et si elle est inférieure à ce montant, elle n'est pas prise en compte (Michel VALTERIO, Commentaire de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, 2015, n. 42 ad art. 11). D'après les plans de calcul joints à la décision attaquée, c'est cette dernière hypothèse qui est réalisée pour la recourante pour les périodes allant du 1er mai 2016 au 31 octobre 2017 ; en revanche, l'intimé a retenu que, dès le 1er novembre 2017, la fortune de la recourante dépassait le montant précité des « deniers de nécessité », si bien qu'il a pris en compte, au titre de sa fortune, respectivement le 1/15ème pour les PCF et le 1/8ème pour les PCC des montants excédant ladite franchise, à savoir respectivement CHF 486.- et CHF 911.25 (représentant le 1/15ème et le 1/8ème de CHF 7'290.14 [CHF 44'790.14 – CHF 37'500.-]) pour les périodes du 1er novembre 2017 au 30 juin 2018, et CHF 1'484.70 et CHF 2'783.75 (représentant le 1/15ème et le 1/8ème de CHF 22'270.14 [CHF 59'770.14 – CHF 37'500.-]) pour la période débutant le 1er juillet 2018.

#### **E. 6**

a. La recourante conteste que sa fortune à prendre en considération de la façon privilégiée précitée soit de CHF 59'770.14 dès le 1er juillet 2018, mais aussi, pour les périodes du 1er novembre 2017 au 30 juin 2018, de CHF 44'790.14 et même de CHF 24'125.14 pour la période du 1er juin au 31 octobre 2017 (bien que cela soit sans incidence pour elle, vu l'absence de tout montant pris en compte au titre de la fortune pour cette période-ci et d'ailleurs aussi pour les périodes antérieures). Elle fait valoir que ces montants avaient été alimentés essentiellement par les versements rétroactifs des prestations que l'OAI puis l'intimé lui ont octroyées par leurs décisions respectives des 10 novembre 2016, 17 octobre 2017 et 13 juin 2018, à savoir par celui de CHF 12'536.- effectué le 8 mai 2017 (couvrant les rentes AI dues pour les mois d'octobre 2016 à mai 2017), celui de CHF 20'665.- effectué le

#### **E. 10**

novembre 2017 (couvrant les PC dues pour la période du 1er octobre 2016 au 31 mai 2017), puis celui de CHF 14'980.- effectué le 11 juillet 2018 (couvrant le complément de PC octroyé sur opposition pour les mois de mai à septembre 2016 ainsi que ceux de mai et juin 2018), alors que ces montants devaient lui permettre de faire face à ses besoins vitaux, y compris le paiement de sa part du loyer, et qu'elle devait les rembourser à ses parents dès lors que ceux-ci les lui avaient avancés, donc prêtés, en attendant que les décisions précitées de l'AI et de l'intimé soient rendues. b. Il est vrai que lorsqu'un assuré a requis des prestations d'assurances sociales comme les prestations de l'AI et les PC, il peut s'écouler un temps même assez

A/2399/2018 - 10/14 - considérable jusqu'au moment où les organes compétents rendent leurs décisions et, en cas d'octroi des prestations sollicitées, les leur versent ou fassent verser par la caisse compétente, le cas échéant rétroactivement, et que, dans l'intervalle, il lui faut bien trouver une solution temporaire et provisoire pour faire face aux dépenses que les prestations requises visent précisément à couvrir. En l'espèce, il n'est pas contesté – et il doit être admis au degré de la vraisemblance prépondérante prévalant dans le domaine des assurances sociales – que ce sont les parents (et co-curateurs) de la recourante qui ont financé les besoins vitaux de cette dernière, y compris la part du loyer lui incombant, du moins avant que l'AI et l'intimé ne rendent leurs décisions précitées et que les versements rétroactifs précités ne soient opérés. c. Selon l'art. 11 al. 1 let. c LPC, c'est la fortune nette qui doit le cas échéant être prise en compte. Les dettes dûment prouvées doivent être déduites de la fortune brute (Michel VALTERIO, *op. cit.*, n. 46, ad art. 11). Dans un arrêt du 26 avril 2018 (ATAS/359/2018 consid. 16), la CJCAS a admis, dans un cas présentant des analogies avec celui de la recourante, que les frais de nourriture, d'habillement, de soins corporels, de consommation d'énergie, de communication, de transport et de loisirs devaient être déduits de la fortune brute de l'assurée considérée pour déterminer son droit à des PC, dès lors qu'il fallait admettre que ces frais avaient été assumés par les parents de cette dernière à titre d'avances et donc que l'assurée devait les rembourser à ces derniers. d. En l'espèce, d'après les plans de calcul figurant au dossier, les rentes de l'AI ont bien été prises en considération au titre des revenus de la recourante (mais pas – à bon droit [art. 3 let. d LPC] – l'allocation pour impotent) pour déterminer son droit aux PCF, de même que les PCF lui étant octroyées pour déterminer aussi son droit aux PCC ; il faut aussi relever que les montants prévus par la loi ont été retenus au titre de ses dépenses reconnues. Il ne s'ensuit pas que les versements rétroactifs desdites prestations doivent nécessairement être déduits de la fortune de la recourante, qu'ils ont contribué substantiellement à constituer (soit, d'après la recourante, à hauteur de quelque 80 %). Il en va de ces versements rétroactifs en réalité comme des versements desdites prestations courantes, versées mensuellement sur le compte bancaire de la recourante ; pour le cas où celle-ci ne les utiliserait pas pour financer ses besoins vitaux et participer au paiement du loyer, c'est que des tiers – très probablement ses parents – continueraient à assumer ces frais, donc à lui en faire don (et non à lui prêter les sommes correspondantes), et sa fortune s'en trouverait alimentée, et il n'y aurait pas de raison de ne pas en tenir compte pour déterminer son droit aux PC. La fortune déterminante englobe en effet tous les actifs que l'assuré a effectivement reçus et dont il peut disposer sans restriction, sous réserve d'un dessaisissement de fortune (ATF 127 V 248 consid. 4a ; 122 V 19 consid. 5a ; Ralph JÖHR / Patricia USINGER-EGGER, *Ergänzungsleistungen zur AHV/IV*, in Ulrich MEYER [éd.], *Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht*, vol. XIV, *Soziale*

A/2399/2018 - 11/14 - Sicherheit – Sécurité sociale, 3ème éd., 2016, n. 117 ss ; Michel VALTERIO, op. cit., n. 43 ad art. 11). Selon le ch. 3443.01 des directives de l'office fédéral des assurances sociales concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (ci-après : DPC), font partie de la fortune d'un requérant ses biens mobiliers et immobiliers, ainsi que les droits personnels et réels lui appartenant ; l'origine des éléments de fortune est irrelevante. Il n'y a de dette à déduire de la fortune de la recourante que dans la mesure où il doit être admis que c'est bien à titre d'avances, donc de prêts, que ses parents ont financé ses besoins vitaux et son loyer, ce qui devrait se traduire logiquement par des remboursements effectifs. e. Comme cela résulte des relevés de son compte BCGe, la recourante n'a pas effectué de virements en faveur de ses parents avant novembre 2017, alors qu'elle avait reçu, dans un premier temps, soit le 11 novembre 2016, le versement rétroactif de son allocation d'impotent mensuelle de CHF 470.- pour les mois de mai à octobre 2016 (soit CHF 2'820.-), plus, depuis lors, chaque mois cette allocation, de même que, dans un second temps, soit le 8 mai 2017, le versement rétroactif de sa rente d'invalidité de CHF 1'567.- par mois pour les mois d'octobre 2016 à mai 2017 (soit CHF 12'536.-), plus, depuis lors, chaque mois ladite rente. La situation a changé à cet égard depuis novembre 2017, soit depuis que la recourante avait reçu, le 10 novembre 2017, le paiement rétroactif des PC lui ayant été octroyées pour la période du 1er octobre 2016 au 31 mai 2017, plus, depuis lors, mensuellement CHF 1'511.- de PC. En effet, elle a viré à ses parents, le 27 novembre 2017, un montant de CHF 19'800.- à titre de participation au loyer pour les mois de mai 2016 à novembre 2017 (soit 18 x CHF 1'100.-), ainsi que, le 4 décembre 2017, un montant de CHF 8'930.-, correspondant aux allocations pour impotent qu'elle avait perçues pour les mois de mai 2016 à novembre 2017 (soit 19 x CHF 470.-). De plus, depuis décembre 2017, elle leur a viré mensuellement une participation de CHF 1'100.- au paiement du loyer, plus son allocation d'impotence de CHF 470.-, soit CHF 1'570.- (sauf en janvier 2018). Par ailleurs, le 29 juin 2018 (alors qu'un versement rétroactif complémentaire était annoncé par la décision attaquée et interviendra le 11 juillet 2018), la recourante a viré à ses parents un montant de CHF 28'000.- couvrant ses frais de pension, entretien et loisirs pour la période de mai 2016 à décembre 2017 (soit 20 x CHF 1'400.-), et elle leur a viré depuis lors, mensuellement, CHF 1'200.- à ce titre. f. Il doit dès lors être admis que les parents de la recourante ont bien assumé à titre d'avances, dès mai 2016, tant les frais nécessités par la couverture de ses besoins vitaux que sa participation au paiement du loyer, à hauteur des montants qu'elle leur a remboursés. Toutefois, dans la mesure où, jusqu'en octobre 2017 inclusivement, aucun remboursement n'était intervenu, alors que des remboursements à tout le moins partiels auraient pu être effectués du fait des deux versements rétroactifs des

A/2399/2018 - 12/14 -

## **E. 11**

novembre 2016 (CHF 2'800.-) et 8 mai 2017 (CHF 12'536.-) ainsi que du versement mensuel régulier de l'allocation pour impotent puis, en plus, de la rente de l'AI, l'intimé était fondé à considérer que ces prestations (rétroactives et courantes) avaient alimenté l'épargne de la recourante et, en conséquence, à retenir, au titre de la fortune présentée, les montants respectifs de CHF 11'579.72 pour la période du 1er mai au 31 décembre 2016, de CHF 11'589.14 pour celle du 1er janvier au 31 mai 2017 et de CHF 24'125.14 pour celle du 1er juin au 31 octobre 2017 (montants dûment étayés par les pièces auxquelles fait référence la note produite par l'intimé lors de l'audience de comparution personnelle du

#### **E. 14**

juin 2019), sans opérer de déductions dès lors qu'il n'était pas démontré que les parents de la recourante ne renonçaient pas à se faire rembourser les avances qu'ils avaient faites à leur fille, ainsi que l'absence de remboursement le laissait penser. Quoi qu'il en soit, pour les périodes précitées, cela n'a eu aucune incidence sur le montant du revenu déterminant de la recourante, puisque ces montants ont été complètement absorbés par la franchise de CHF 37'500.- et que c'est CHF 0.- qui a été pris en compte au titre de la fortune de la recourante pour les périodes précitées. g. Dès novembre 2017, en revanche, les montants retenus par l'intimé au titre de la fortune présentée, ont excédé ceux des « deniers de nécessité », si bien qu'ils ont donné lieu à la prise en considération d'une fortune de respectivement CHF 486.- pour les PCF et CHF 911.25 pour les PCC pour les périodes du 1er novembre 2017 au 30 juin 2018, compte tenu de « montants présentés » de CHF 44'790.14, puis, dès le 1er juillet 2018, de CHF 1'484.70 pour les PCF et CHF 2'783.75 pour les PCC, compte tenu de « montants présentés » de CHF 59'770.14. Ces montants, procédant dans une large mesure des versements rétroactifs des prestations de l'AI et du SPC (comme cela résulte de la note remise par l'intimé lors de l'audience de comparution personnelle du 14 juin 2019) ont influencé à la baisse le montant des PC qui ont été octroyées à la recourante. Or, dès novembre 2017, l'épargne de la recourante s'était en réalité trouvée sensiblement diminuée du fait des remboursements précités intervenus successivement le 27 novembre 2017 (CHF 19'800.- à titre de participation au loyer pour les mois de mai 2016 à novembre 2017), le 4 décembre 2017 (CHF 8'930.-, correspondant aux dix-neuf mois d'allocations pour impotent de mai 2016 à novembre 2017), puis encore le 29 juin 2018 (CHF 28'000.- couvrant les frais de pension, entretien et loisirs pour la période de mai 2016 à décembre 2017), sans que l'intimé n'en ait tenu compte, à tort (faute d'avoir investigué sur de tels remboursements ou discerné dans les documents produits les preuves desdits remboursements) comme il l'admet désormais. h. Les montants de l'épargne prise en considération par l'intimé s'avérant ainsi excessifs, ceux des produits de la fortune qu'il a retenus doivent aussi l'avoir été, en tant qu'ils intègrent des intérêts calculés sur les versements rétroactifs pour des périodes a priori trop longues.

A/2399/2018 - 13/14 - 7. Aussi – au demeurant conformément à la proposition de l'intimé, à laquelle la recourante s'est ralliée –, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à l'intimé pour qu'il recalcule le droit de la recourante à des PC pour les périodes considérées, en établissant, aux dates pertinentes pour chacune d'elles, l'épargne effective qu'avait alors la recourante, soit (notamment) déduction faite des remboursements déjà intervenus auxdites dates, et en rectifiant par ailleurs les montants des intérêts calculés sur les versements rétroactifs de l'AI et du SPC pour les périodes pour lesquelles des intérêts le cas échéant excessifs ont été retenus du fait de la non-déduction desdits remboursements. Dans ces conditions, il ne se justifie pas d'examiner si la décision attaquée – soit la décision sur opposition du 13 juin 2018, qui s'est substituée à la décision initiale du

#### **E. 17**

octobre 2017 (ATF 131 V 407 consid. 2.1.2.1) – n'a pas porté sur une période plus longue que la durée de validité de cette dernière (en visant aussi la période « dès le 1er juillet 2018 »), alors qu'elle ne saurait en principe en étendre l'objet au-delà de sa durée de validité. Il n'en incombe pas moins à l'intimé de réactualiser aussi les décisions qu'il a rendues en (ou pour) 2018 et probablement également en (ou pour) 2019, par une décision sujette à opposition (et non directement à recours par-devant la chambre de céans). 8. Le recours doit

ainsi être admis au sens des considérants. La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA ; art. 89H al. 1 LPA). \* \* \* \* \*

A/2399/2018 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.